

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour six mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NIMES.

(Présidence de M. Daunaut, premier président.)

Audience du 7 juillet.

ARBITRAGE FORCÉ. — AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉPÔT DE LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXÉCUTIF.

Le droit conféré aux arbitres forcés de statuer comme amiables compositeurs n'a pour effet que de proroger leur juridiction, mais non de changer la nature et l'origine de leurs pouvoirs; dès lors c'est au greffe du Tribunal de commerce que leur sentence doit être déposée, et c'est au président de ce Tribunal qu'il appartient de la rendre exécutoire.

La théorie qui consiste à soutenir que le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs change la qualité des arbitres et les rend volontaires, a été consacrée le 4 mai 1830 par la Cour de cassation, le 25 avril 1831 par la Cour de Montpellier, le 21 mars 1838 par la Cour de Lyon, le 7 avril 1840 par la Cour de Toulouse. Mais l'opinion adoptée par l'arrêt que nous recueillons se prévaut d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1838, d'un autre de la Cour de Bourges du 28 décembre 1839, et enfin de deux arrêts de la Cour de Paris des 26 juillet et 18 décembre 1841.

Devant la Cour de Nimes, M. l'avocat-général Rieff s'exprimait ainsi sur cette importante question.

Aux termes de l'article 51 du Code de commerce, toutes contestations entre associés, et pour raison de la société, doivent être jugées par arbitres: ces arbitres sont avec raison qualifiés d'arbitres forcés, puisqu'il ne dépend pas des parties de se faire juger par d'autres que des arbitres. Etant de véritables juges créés par la loi, et remplaçant pour certaines matières les juges consulaires, les arbitres doivent en général se conformer aux formes légales, et leur décision est susceptible d'être réformée par les voies ou vertes contre les jugemens des autres juridictions.

Cependant les parties peuvent convenir que ces arbitres jugeront sans se soumettre aux formes judiciaires, sans appel ni recours en cassation. Les arbitres, en recevant ce pouvoir, voient-ils changer la nature de leur juridiction première? Non, assurément: ils restent des arbitres forcés, qui ont seulement des prérogatives plus étendues que dans les cas ordinaires. Ils restent encore et de même arbitres forcés lorsque les parties, outre les pouvoirs déterminés par l'art. 52 du Code de commerce, leur donnent encore le droit de juger comme amiables compositeurs: en effet, en ce cas les arbitres tiennent toujours de la loi le principe qui leur donne juridiction; seulement ils tiennent encore des parties une extension de cette juridiction; mais ils restent arbitres forcés, parce qu'il a bien dépendu des parties d'étendre leur juridiction, mais qu'il n'aurait pas dépendu d'elles de s'y soustraire et de prendre d'autres juges que des arbitres. Ainsi il faut conclure que les arbitres statuant en matière de société sont toujours des arbitres forcés, quelle que soit l'étendue des pouvoirs que les parties jugent convenable de leur concéder en outre de ceux qu'ils tiennent de la loi; que, par suite, toute sentence émanée d'arbitres, juges entre associés, doit toujours être déposée au greffe du Tribunal de commerce, et rendue exécutoire par le président de ce siège. N'y aurait-il pas en effet une espèce d'antinomie à ce qu'une sentence rendue le plus souvent par des négociants, sur une contestation commerciale, et entre commerçants, fût déposée au greffe d'un Tribunal civil? N'est-il pas bien plus naturel, au contraire, qu'elle soit déposée à celui de la juridiction consulaire?

Du 7 juillet 1842, arrêt qui statue en ces termes (Plaid. M^o Barafort et Baragnon, avocats):

« La Cour,
Attendu que la contestation entre Mudier et Boule était commerciale de sa nature; qu'aux termes de l'article 51 du Code de commerce, elle devait être jugée par des arbitres forcés; que les parties l'ont reconnu elles-mêmes en se présentant au Tribunal de commerce pour faire procéder à la nomination desdits arbitres; qu'en les autorisant à prononcer comme amiables compositeurs, ils ont prorogé leur juridiction et étendu la nature de leur mission, mais ne les ont pas dénaturés;
Attendu, au surplus, que l'article 52 du Code de commerce, en reconnaissant aux parties le droit de renoncer à l'appel et au recours en cassation, les a implicitement autorisées à faire prononcer les arbitres forcés comme amiables compositeurs;
Attendu dès lors que, la juridiction n'ayant pas été changée, c'était au greffe du Tribunal de commerce que la sentence devait être déposée, et que c'était au président de ce Tribunal à la rendre exécutoire;
Par ces motifs, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PORCHER. — Audience du 31 octobre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — MÉDECINE LÉGALE.

Dans les premiers mois de l'année 1840, Jacques-Félix Ménigault, laboureur aux Châtagniers, commune de Noyers, épouse Antoinette Legout. L'un et l'autre étaient veufs, et avaient deux enfants de leur premier mariage.

Cette union fut loin d'être heureuse. Ménigault avait des habitudes de débauche contractées dès l'époque de son veuvage; il vivait en concubinage avec la fille Poirier, sa servante, que la nouvelle épouse trouva installée en maîtresse au domicile conjugal. D'autres personnes se trouvaient encore l'objet des coupables assiduités de Ménigault.

La femme Ménigault fut bientôt abreuvée des plus cruels chagrins. Les enfants de son premier mariage, ses parents, quelques amis intervinrent pour les calmer, et firent des efforts longtemps inutiles pour obtenir de Ménigault le renvoi de la fille Poirier. Cette dernière refusa également avec obstination de céder aux

prières qui lui étaient adressées de rendre enfin la tranquillité à sa maîtresse en cherchant une autre condition.

Toutefois, au bout de quelque temps, Ménigault se rendit aux instances qui lui étaient faites; il se détermina à renvoyer la fille Poirier. Mais ses procédés ne furent pas meilleurs envers sa malheureuse femme. Celle-ci ne négligeait rien pour ramener à elle son coupable mari: c'est dans cette intention que, le 21 avril 1840, elle consentit à son profit une donation de toute la portion de ses biens meubles et immeubles qui resterait disponible au jour de son décès. Cette libéralité n'eut point le résultat qu'elle en espérait. Bientôt, poussée à bout, elle songea à révoquer cette donation, et ne s'occupa plus que d'entourer ses démarches du plus profond mystère, et de dérober la connaissance de ses intentions à cet égard à son mari; « car, disait-elle, s'il le savait jamais, je serais une femme perdue! »

Des amis qu'elle consulta dans cette occasion lui firent comprendre la gravité de son acte, et l'engagèrent à prendre du temps pour y réfléchir et en peser les conséquences possibles. Pendant quelques mois, en effet, on la voit hésiter, à cause de la terreur que lui causait son mari; mais elle ne cesse de se préoccuper des moyens qu'elle emploiera pour réaliser son projet. Enfin, le 20 février 1842, elle annonce à un sieur Cousin que sa résolution est bien arrêtée, et qu'elle compte sur lui pour l'aider à faire annuler l'acte du 21 avril 1840. Mais le 6 mars suivant la malheureuse femme n'existait plus; elle avait succombé, après douze jours d'horribles souffrances, à une maladie qui présentait tous les symptômes d'un empoisonnement.

Quel était l'auteur de ce crime? Des présomptions graves, des circonstances qui furent étudiées avec soin, permirent d'accuser Ménigault. On remarquait que, non content de braver les convenances en s'abstenant de paraître au convoi de sa femme, il s'était hâté de renouer avec la fille Poirier et l'arrêta pour rentrer chez lui comme femme de confiance.

Mais voici surtout quels sont les faits sur lesquels s'appuyait l'accusation.

Le mercredi 23 février, Ménigault, contre son habitude, se dispensa de prendre part au repas commun qui avait lieu ordinairement chez lui de midi à une heure. Vers trois heures, il demanda à sa femme de lui préparer des œufs, et lui témoigna le désir de dîner avec elle. Quoique celle-ci eût dîné deux heures auparavant, elle ne résista point, prépara la table, et s'assit avec lui. Une omelette fut servie sur deux assiettes destinées à chacun des convives. Cette circonstance est remarquable, car Ménigault, qui, dans les repas ordinaires, se servait toujours d'une assiette, exigeait que sa femme mangeât au plat commun avec les domestiques. Le repas commencé, Ménigault ordonna à sa femme d'aller au cellier tirer du vin. C'était encore une dérogation à ce qui se passait chaque jour; Ménigault se chargeait seul du soin d'aller à la cave, sous le prétexte que sa femme lui buvait son vin.

De retour du cellier, la femme Ménigault mangea peu, ayant dîné quelque temps auparavant. Après ce léger repas, elle fut saisie de violentes douleurs d'estomac, et bientôt survinrent des vomissemens qu'on attribua d'abord à une indigestion. Le docteur Berruyer de Lorris ayant été mandé, ordonna un vomitif, qui procura un soulagement notable à la malade. Cependant Ménigault s'occupait d'écarter toutes les personnes qui entouraient sa femme; il ne voulait pas même que ses enfans restassent auprès d'elle. Ce fut lui qui lui administra des verres d'eau sucrée, préparés par lui, et à la suite desquels les symptômes de la maladie reparurent plus graves et plus violents que jamais. En vain la malheureuse femme, soupçonnant peut-être l'attentat dont elle était la victime, demandait-elle du lait: Ménigault, sourd à ses prières, ne voulait toujours que lui présenter des verres d'eau sucrée qui redoublaient le mal. Enfin la malheureuse femme succomba aux douleurs atroces qui la torturaient.

Telles sont les présomptions qui ont donné lieu à l'accusation contre Ménigault et à son renvoi devant la Cour d'assises.

A l'audience, toutes les circonstances que nous venons de dire ont été reproduites dans les dépositions des nombreux témoins de cette affaire. Mais nul n'a pu révéler à la justice où Ménigault s'était procuré l'arsenic qui évidemment avait abrégé les jours de sa femme. Les plus actives perquisitions n'ont amené d'autres résultats que la découverte au domicile de Ménigault de plusieurs paquets contenant diverses substances, telles que du sulfate de zinc, de l'antimoine, de la noix de galle, etc.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), Devergie, Chevallier, qui avaient été chargés de faire l'autopsie du cadavre de la femme Ménigault, étaient cités comme témoins devant la Cour d'assises.

Voici quel a été le résultat de leurs diverses dépositions:

Deux questions étaient soumises à ces experts:
1° La femme Ménigault est-elle morte empoisonnée?
2° Les substances ayant servi à l'empoisonnement ont-elles quelque identité avec celles retrouvées dans les divers paquets au domicile de Ménigault?

Le cadavre de la femme Ménigault a été partagé en cinq portions, déposées en cinq bocaux différens. Ces matières ont été trisitées par des réactifs dont les experts avaient eu soin d'éprouver la pureté avant et après l'opération; elles ont été également soumises à l'appareil de Marsh.

L'arsenic a été trouvé dans les intestins, mais surtout dans les reins et dans le foie. La vessie, l'utérus et l'un des poumons n'en renfermaient aucune parcelle. Les experts ont découvert également du sulfate de zinc et de l'antimoine dans diverses parties du corps de la femme Ménigault.

Les conclusions du rapport des experts sont donc: que la femme Ménigault est morte empoisonnée par l'arsenic; que parmi les substances retrouvées dans le corps, quelques-unes, telles que le zinc et l'antimoine, étaient identiques avec celles saisies au domicile de Ménigault.

M^o Gaudry, défenseur de l'accusé, aux experts: La quantité

d'arsenic retrouvée par suite des expériences était-elle pondérable?

Un expert: Pour répondre à cette question, nous devons dire que l'arsenic n'existe point naturellement dans le corps de l'homme, comme on l'a prétendu par erreur, et ainsi que des expériences plus récentes l'ont démontré. Dès lors l'existence de l'arsenic dans le corps nous suffit pour affirmer l'empoisonnement; mais nous devons avouer que la quantité trouvée dans le cadavre de la femme Ménigault n'était pas pondérable.

M^o Gaudry: La femme Ménigault a été prise de vomissemens répétés. Ces déjections ont été mangées par un chien, ainsi que quelques témoins l'ont déclaré; l'animal devait-il être empoisonné?

Un expert: Si l'absorption n'était pas commencée, si le poison devait se retrouver presque en totalité dans les alimens, sans nul doute des accidens graves pouvaient se manifester chez l'animal, autrement non.

M. le président fait remarquer ici que les matières vomies avaient été balayées, puis ensuite jetées.

M. l'avocat-général Séneca a soutenu avec force l'accusation contre Ménigault.

M^o Gaudry s'est efforcé de démontrer que toutes les charges de l'accusation n'étaient que des présomptions, même assez minimes, impuissantes pour motiver la terrible condamnation qui devait punir un crime comme celui reproché à Ménigault.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès; Ménigault a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 28 et 29 octobre.

La protection que la justice ne manque jamais d'accorder si solennelle et si complète aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions doit nécessairement être contrebalancée, pour avoir de l'efficacité, par une juste sévérité contre ceux qui, même par exception, même dans les cas où leur patience a pu être poussée à bout, viennent à abuser de cette force que la loi a mise dans leurs mains, et de la confiance presque sans limites qu'elle a besoin d'accorder à leurs déclarations. Aujourd'hui un sergent de ville nommé Lefèvre venait déposer à la barre de la sixième chambre contre les frères Greine, maçons, qui dans l'ivresse lui avaient adressé des paroles outrageantes, et qui, menacés par lui d'arrestation, s'étaient portés à son égard aux voies de fait les plus répréhensibles. Le témoin racontait que, renversé par les deux délinquans, il n'avait pas eu trop de l'assistance d'un de ses camarades et de celle d'un inspecteur du service de sûreté qui passait par là pour s'en rendre maître et le conduire au poste voisin.

De leur côté, les deux maçons soutenaient qu'ils n'avaient eu en aucune façon l'intention arrêtée à l'avance d'insulter le sergent de ville. Mal assurés dans leur démarche, ils avaient, disaient-ils, eu le malheur de heurter le sergent de ville en passant. Traités fort durement de paroles par celui-ci, l'un des deux aurait eu le tort grave, qu'il confessait, de l'appeler mouche, et sur ce propos Lefèvre se serait jeté sur lui, l'aurait terrassé et accablé de coups. L'autre en ce moment aurait pris la fuite, et n'aurait été arrêté qu'un quart-d'heure après, alors que, rôdant autour du corps-de-garde, il venait tâcher de réclamer son frère. « Ce fut alors, ajoutait ce dernier, que le sergent de ville et son camarade se sont précipités sur moi et m'ont jeté dans le poste. M. Lefèvre m'a frappé au milieu de la figure d'un si rude coup de poing que j'ai été aussitôt tout couvert de sang. J'étais dans un si triste état, que le caporal qui commandait le poste a eu pitié de moi, et qu'il est venu à mon aide en défendant à ce monsieur de me frapper davantage. Je demande en grâce qu'on entende le caporal et les soldats qui nous ont arrêtés: ils vous diront qu'ils avaient toutes leurs buffleteries teintes de notre sang. »

Le Tribunal, avant faire droit, remet la cause au lendemain pour entendre le caporal et les soldats de garde, en même temps que le second sergent de ville et l'inspecteur du service de sûreté qui leur a prêté main-forte.

A l'audience suivante, ces deux derniers témoins confirment en tous points le récit du sieur Lefèvre; ils affirment même n'avoir aucune connaissance des coups que Greine jeune prétend lui avoir été portés dans le poste alors qu'il n'opposait aucune résistance; mais la déposition du caporal du 2^e de ligne qui commandait le poste, est sur ce dernier point des plus explicites; il commence par déclarer que lorsqu'il arriva sur le lieu de la rixe, il ne trouva que l'un des deux prévenus. Celui-ci (Greine aîné), dans un état complet d'ivresse, était renversé par terre tout de son long; le sergent de ville était couché sur lui et ne voulait pas le lâcher. « Je n'ai pu, ajoute le caporal, voir si des coups étaient portés en ce moment; ce que j'ai bien vu, c'est que le sergent de ville était dessus le maçon, et ne lâchait pas prise; si bien qu'à deux reprises différentes j'ai été obligé de lui dire: « Voulez-vous bien lâcher cet homme? » J'ai eu ensuite bien du mal à le relever; il marchait difficilement, et j'ai même été forcé de lui donner le bras. Chemin faisant il disait: « Mes bons camarades, je suis bien heureux que vous soyez venus m'arrêter; je vous remercie bien. »

« Quelque temps après que cet homme était au violon, on a amené son frère, et au moment où celui-ci entra dans le poste, j'ai vu un coup de pied qui lui arrivait, je ne sais de quelle part; j'ai vu aussi M. le sergent de ville lui frapper la figure avec tant de force, qu'il a été aussitôt couvert de sang. Comme je me suis interposé entre cet homme et le sergent de ville, en disant à ce dernier que je ne permettais pas qu'on frappât personne dans mon poste, j'ai eu ma buffleterie toute tachée du sang qu'il répan-

dait, si bien que j'ai été obligé de la nettoyer le lendemain pour aller à l'ordre.

Un soldat du même poste vient confirmer la déposition de son caporal.

Interpellés de nouveau, les deux sergents de ville et l'inspecteur persistent avec force dans leur déclaration. Ce dernier ajoute que la déclaration du caporal est un tissu de mensonges et une véritable infamie. Ce militaire se borne à rappeler qu'il a prêté serment, et soutient à son tour qu'il n'a dit que l'exacte vérité.

M. Croissant, avocat du Roi, retrace les faits de cette cause. Un devoir sacré incombe ici au ministère public : c'est celui de faire à chacun la part qui lui appartient.

« Cette affaire, dit-il, qui se présentait à la dernière audience avec un haut caractère de gravité, ne nous semble plus devoir entraîner contre les prévenus des peines aussi sévères que celles que nous avions d'abord l'intention de requérir contre eux. Ces raisons d'indulgence, nous les trouvons dans les dépositions des deux soldats du 2^e de ligne, qui sont venus déclarer que Lefèvre s'était oublié au point de se livrer à des violences sur la personne de l'un des prévenus. Cependant cette conduite blâmable de la part de l'agent de l'autorité n'est pas, selon nous, de nature à faire disparaître complètement la prévention. Il est certain que des voies de fait graves ont été exercées contre lui dans l'exercice de ses fonctions; mais, nous le répétons, le sergent de ville a eu tort, quelle qu'ait été la provocation dont il avait été antérieurement l'objet, de s'oublier jusqu'à frapper un prévenu qui était désormais sans défense. La conduite des deux prévenus à son égard était sans excuse; il a donné à leur faute une véritable atténuation. Il demeure en effet constant pour nous qu'il s'est permis de frapper Greine jeune au poste et sans nécessité.

Il ne faut pas toutefois que notre juste blâme vienne décourager les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs importantes et difficiles fonctions. Il faut bien, en effet, faire la part de l'humanité. On conçoit jusqu'à un certain point que l'homme qui se sent frappé, blessé, alors qu'il remplit un devoir, en conçoit un vif ressentiment dont toute la prudence humaine ne suffit pas toujours pour rendre maître; mais enfin la loi et la justice ont droit d'exiger de ceux qu'elles désignent pour leurs agens plus encore que ce qu'elles exigent des simples particuliers.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, faisant droit à ces conclusions, condamne seulement les deux prévenus à huit jours d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. GENREAU. — Audiences des 20 et 27 octobre.

COMMERCE DE BOIS. — FAGOTS. — OCTROI.

Quand le tarif pour la perception de l'octroi est muet sur les dimensions du gros bois qui entre dans la composition du fagot, le morceau de gros bois peut-il être soumis au droit d'entrée comme bois de corde, isolé du fagot lui-même, lorsque, confondu dans le fagot, il en serait affranchi? (Rés. nég.)

Pour bien comprendre l'importance de cette question, il faut savoir que, d'après le règlement de l'octroi de la ville de Chartres, reconnu par une ordonnance royale le 26 avril 1855, les combustibles assujétis aux droits d'octroi sont notamment le bois de corde, qui paie 70 cent. par stère, et les bois liés dits *grands fagots* de 1 mètre 30 centimètres de longueur et au-dessus, imposés à 2 centimes par fagot.

Dans l'usage du commerce en bois de Chartres, on connaît ce qu'on appelle un *margotin*, qui n'est autre qu'un fagot contenant un fort morceau de bois, des triques et du menu bois. Le tarif affranchit ce bois de tous droits, puisqu'il n'en a pas parlé.

Dès 1822, le contrôleur de l'octroi se plaignait que l'on fit entrer en franchise comme margotins, des bûches dont le diamètre était de douze centimètres. Le 19 juillet de la même année, le conseil municipal de Chartres déclara qu'on ne devait considérer comme fagots que les bois liés coupés à la hache ou à la scie. Cette décision reçut son exécution pendant quelque temps; puis on n'en tint aucun compte. Le 7 mai 1828, le même conseil décida qu'à l'avenir, dans les fagots ou margotins, tous les bois coupés à la scie ayant plus de 50 centimètres de tour seraient assujétis aux droits d'octroi, quelle que fut leur longueur. Cet arrêté fut également observé pendant très peu de temps.

Les margotins entraînaient donc en franchise, lorsque le 31 juillet dernier M. Mirey, marchand de bois à Chartres, ayant fait présenter à l'un des bureaux d'octroi de la ville deux voitures chargées de margotins d'émonde, fut requis de payer un droit de 70 centimes par stère de bois de corde. Les employés évaluant à deux stères la quantité de gros bois confondue dans ses fagots, constatèrent en outre que la longueur de ce gros bois était de un mètre quatorze centimètres, et la grosseur moyenne dix centimètres de diamètre.

Procès-verbal ayant été dressé, M. Mirey et son voiturier furent cités devant le Tribunal correctionnel pour se voir condamner à l'amende fixée par la loi. Le procès-verbal rappelle que les exigences de l'octroi sont justifiées par l'arrêté du conseil municipal de Chartres, du 19 juillet 1822.

M. Mirey et son voiturier sont interrogés. M. de Bussac, contrôleur de l'octroi, fournit lui-même des explications. Dans son opinion les marchands de bois font ainsi entrer en franchise le bois de corde, quoiqu'il doive le droit d'entrée. Interpellé sur la question de savoir quelle sera la grosseur moyenne du bois entrant dans la fabrication du fagot qui ne devra pas être considéré comme bois de corde, M. le contrôleur déclare ne pouvoir préciser cette grosseur.

M. Devaux, avoué, au nom de M. le maire de Chartres, soutient la prévention.

M. Doublet, avocat, ne se dissimule pas la gravité de cette question; le tarif étant muet sur les dimensions du bois de corde, il semble que pour l'assiette d'aucun droit à percevoir sur les margotins il faudrait une disposition additionnelle au tarif... Le Tribunal est incompetent pour y rien ajouter... D'ailleurs, si les margotins ont été affranchis de tous droits, c'est qu'on a considéré qu'ils étaient à l'usage de la classe moyenne et de la classe pauvre... La difficulté née en ce moment existait en 1822 et en 1828; le conseil municipal, en révisant son tarif, a laissé les choses telles qu'elles sont, en connaissance de cause. Les avis du conseil sont sans valeur dans un pareil débat; l'article 247 de la loi du 28 avril 1816 les prescrit. C'est un principe du droit constitutionnel que l'impôt ne peut résulter que d'une loi... C'est à la commune à réviser son tarif d'octroi.

M. Saillard, procureur du Roi, appuie la plainte.

Le Tribunal, après délibéré, a prononcé son jugement, dont voici les principaux motifs :

« Attendu que le tarif d'octroi de Chartres, après avoir imposé le bois de corde, ne frappe d'un droit de tarif que les bois liés, dits *grands fagots*, de un mètre cinquante centimètres et au-dessus;

« Que ce tarif ne s'explique pas sur les dimensions des margotins d'un mètre quatorze centimètres, et sur la nature et sur la force du bois qui doit le former;

« Que ce silence a amené l'abus fort grave signalé dans le procès-verbal, et qui tend à affranchir de tout droit des bûches de bois de corde qui, prises isolément, seraient soumises à la taxe;

« Que cet abus remonte à de longues années, puisque dès 1822 on voit le conseil municipal se préoccuper de la pensée d'y mettre un terme, ainsi qu'il résulte d'une délibération du 19 juillet 1822 et d'un autre du 7 mai 1828;

« Que cependant, et lors de la révision de l'ancien tarif et lors du nouveau règlement approuvé par ordonnance royale du 26 avril 1855, il n'a pas été statué sur cette difficulté, déjà ancienne;

« Que les délibérations susénoncées du conseil municipal de Chartres, et celles postérieures, ne peuvent apporter aucun changement au tarif tant qu'elles n'ont pas été sanctionnées par l'autorité supérieure;

« Qu'il n'appartient pas au Tribunal de modifier par voie d'interprétation un tarif d'octroi.

Par ces motifs le Tribunal annule le procès-verbal, renvoie les prévenus de la plainte, et condamne le maire de Chartres aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 2 NOVEMBRE.

Le discours de rentrée de la Cour de cassation ne sera pas prononcé cette année par M. le procureur-général. Ce magistrat, ayant employé ses vacances à publier trois volumes de ses réquisitoires, a délégué à M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, le soin de prononcer le discours d'usage.

— Mlle Clara Giroux, jeune amoureuse de vaudeville, a contracté, le 29 mars 1830, sous l'autorité de Mme Delamotte, sa mère et tutrice, un engagement d'un an avec le théâtre des Variétés. Il avait été stipulé que si les parties ne se prévenaient pas trois mois avant l'expiration de l'engagement de leur intention de ne pas le renouveler, il continuerait aux mêmes conditions par tacite reconduction; enfin, et par le même acte, Mme Delamotte avait fait élection de domicile rue de l'Echiquier, 17. Peu de temps après, Mme Delamotte changea de demeure, et alla se fixer rue de Buffault, 9. L'administration des Variétés eut connaissance de ce changement, et envoya au nouveau domicile de sa mère les bulletins de service de Mlle Clara.

Au mois de décembre 1841, MM. Jouslin-Delasalle et Leroy, directeurs des Variétés, voulant faire cesser l'engagement de Mlle Clara Giroux, chargèrent un huissier de signifier leur intention à Mme Delamotte. L'huissier se présenta d'abord au domicile indiqué par l'engagement. On lui répondit que madame Delamotte et mademoiselle Clara Giroux n'habitaient plus la maison; il s'informa de la nouvelle demeure de ces dames, et on l'envoya rue des Martyrs, n. 15. Là le portier répondit d'abord qu'il n'avait pas de locataires de ce nom; l'huissier insista, il fit comprendre que sa visite ne serait pas désagréable à ces dames, il parla de cadeaux, prononça même le grand mot de cachemire; alors les portes lui furent ouvertes. L'huissier, qui avait appris tout ce qu'il voulait savoir, lâcha sa copie au concierge et disparut.

A la fin d'avril dernier, Mme Delamotte se présenta, comme de coutume, à la caisse du théâtre des Variétés pour toucher les appointements de sa fille; le caissier lui répondit que depuis la fin de mars Mlle Clara n'appartenait plus au théâtre, et il lui fit voir la signification du mois de décembre. Mme Delamotte se récria, protesta qu'elle n'avait jamais demeuré rue des Martyrs, qu'elle avait quitté la rue de l'Echiquier pour aller habiter la rue de Buffault, où elle demeure toujours avec sa fille, et que la signification qui avait été faite ne pouvait produire aucun effet.

A l'appui de ses protestations, elle fit recueillir par un huissier la déclaration suivante du concierge de la maison rue des Martyrs, n. 15.

« Qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu dans la maison aucun locataire portant le nom de Mlle Clara Giroux; qu'il croit se rappeler qu'il y a environ trois mois, un huissier s'est présenté chez lui et lui a remis un papier dont il n'a pas pris connaissance et qu'il ne voulait pas recevoir, parce que la personne qui le lui a déposé lui a dit un nom qui ne s'appliquait à aucun des locataires de la maison; que la personne ayant déposé ce papier et s'étant retirée malgré ses observations, il l'avait mis, à tout événement, dans le tiroir d'un meuble, où il pensait pouvoir le retrouver. »

L'administration des Variétés, peu confiante dans la déclaration du concierge, envoya à son tour un huissier au propriétaire de la maison rue des Martyrs, n. 15, et l'huissier constata la réponse suivante de M. Amyot, propriétaire :

« Qu'il y a neuf mois environ, la demoiselle Clara Giroux s'est présentée avec un tiers pour être sa locataire; que les parties étant tombées d'accord, une année et six semaines de loyer ont été payées immédiatement au nom de la demoiselle Clara Giroux; que six semaines étaient à peine écoulées depuis que la jouissance de ladite demoiselle Giroux était commencée, lorsqu'un changement parut s'opérer dans sa position; qu'elle parla de quitter son appartement, et lui offrit même de lui céder son mobilier, qu'il refusa; que c'est à la suite de ces circonstances que la demoiselle Clara Giroux, exécutant son intention de cesser d'occuper les lieux par elle-même, y introduisit Mlle Foucart, qui les occupe actuellement, et au nom de qui on lui a fait mettre le loyer qui était précédemment au nom de la demoiselle Clara Giroux. »

Les deux parties, armées des déclarations contradictoires du portier et du propriétaire, se présentaient aujourd'hui devant le Tribunal de commerce présidé par M. Gaillard, Mme Delamotte demandant l'exécution de l'engagement de Mlle Clara et le paiement de ses appointements échus, MM. Jouslin-Delasalle et Leroy prétendant, au contraire, que l'engagement avait pris fin le 31 mars dernier, par suite de la signification du 31 décembre; et le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Walker pour Mme Delamotte, et de M^e Durmont pour les directeurs des Variétés, considérant que la signification du 31 décembre n'a été faite ni au domicile élu pour l'exécution de la convention, ni au domicile réel de Mme Delamotte, et que rien n'indiquait qu'elle en eût eu connaissance, a ordonné l'exécution de l'engagement de Mlle Clara jusqu'au 1^{er} avril 1843, et condamné les directeurs à payer les appointements échus et les dépens.

— La double tentative de meurtre qui avait eu lieu avant-hier lundi, rue Bichat, 6, faubourg du Temple, et que nous mentionnions dans notre précédent numéro, a eu des conséquences plus funestes qu'on n'avait pu le prévoir aux premiers momens : ainsi, la malheureuse femme N..., frappée par son mari, non pas d'un seul, mais de sept coups de couteau dont un lui avait ouvert l'abdomen dans toute son étendue, n'a pas tardé à expirer, et son cadavre a été transporté la nuit même à la Morgue. Voici, du reste, d'après les premières informations recueillies, quelles auraient été les circonstances de ce crime :

Le sieur N..., tombé il y a quelques années dans la misère après avoir occupé une position assez heureuse, avait conçu un chagrin tellement profond, qu'il ne tarda pas à donner des signes non équivoques d'aliénation mentale. Dénué de ressources, marié à une femme jeune et jolie, et père de deux enfants dont l'un était encore en nourrice, il fut admis dans les premiers mois de cette année à l'hospice de Bicêtre comme aliéné. Bientôt, cependant, grâce aux soins éclairés des docteurs Guersant et Voisin, il revint à la raison, ou du moins retrouva assez de calme pour pouvoir être rendu à la liberté ou employé utilement dans l'hospice. Comme il se trouvait totalement dénué de ressources, il préféra cette dernière condition, et fut attaché en qualité de sous-aide infirmier, aux appointements de 12 francs par mois, à une des salles exclusivement consacrées aux enfants.

Sa femme, cependant, abandonnée à ses seuls moyens et à son travail, chercha d'abord une place qu'elle ne trouva pas; puis, entraînée par de perfidieux conseils ou de funestes exemples, elle tint une conduite dont son mari fut averti par des révélations intéressées et des correspondances anonymes.

Enfin, et sans qu'il soit utile d'entrer dans des détails que l'instruc-

tion commencée a déjà recueillis, le sieur N... fut averti que sa femme devait se trouver avant-hier lundi rue Bichat, 6, dans une réunion de six personnes. Il partit après son service terminé, arriva à cette maison entre neuf et dix heures du soir, et heurta violemment à la porte de la rue. « C'est mon mari! s'écria par un sentiment instinctif la femme N..., et aussitôt elle souffla les lumières. Car on avait ouvert, et le sieur N... après avoir gravi trois étages, se trouvait déjà sur le palier. Il sonna, et sa femme, espérant se sauver à la faveur de l'obscurité, s'empressa d'aller lui ouvrir.

Mais lui, résolu dans sa fureur à tuer tous ceux qui se trouveraient dans l'appartement, était là, en travers de la porte, brandissant un couteau ouvert, dont, aussitôt, il la frappa violemment. Aux cris qu'elle poussa, une des locataires de l'appartement, car la femme N... ne demeurait pas dans la maison, et n'y était venue qu'invitée et en partie de plaisir, alluma une lumière et courut vers l'escalier. Le mari, dans un état de fureur que son premier crime surexcitait encore plus violemment, porta à cette femme un coup de couteau qui lui traversa la cuisse, et comme elle fuyait en poussant des cris, il redoubla, et, d'un second coup, lui perça l'épaule gauche et le poulmon.

Les quatre autres personnes qui se trouvaient dans l'appartement accoururent alors, et elles trouvèrent N... qui, ayant reconnu sa femme à la clarté de la lumière, s'acharnait sur elle et lui portait sans relâche des coups de couteau.

Ce fut alors que ce furieux fut arrêté et conduit au poste de la barrière de Belleville, où, ainsi que nous l'avons dit, il se pendit aux barreaux du violon à l'aide de sa cravate et de ses bretelles. Transporté à l'hôpital Saint-Louis, il fut saigné, et reçut tous les secours que réclamait son état; mais sa position était désespérée, et il a expiré ce soir même.

— Une tentative de meurtre a eu lieu ce matin, sur la personne d'un des commissaires de police de la ville de Paris, M. Barlet.

Un déserteur du 12^e régiment de chasseurs, le nommé Lamonne, avait été signalé à M. le préfet de police comme s'étant retiré sous un faux nom à Paris, et occupant un logement situé rue du Vieux-Marché-Saint-Germain, 3. Un mandat fut décerné contre cet individu et, de grand matin, les agens du service de sûreté auxquels en avait été confiée l'exécution procédèrent à l'arrestation de Lamonne. Cet individu cependant, sommé de suivre les agens au commissariat de police, refusa d'obéir, et la garde qui avait été requise ne put obtenir de lui qu'il marchât pour se rendre au bureau du magistrat.

M. Barlet, commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, prévenu de la résistance qu'opposait le déserteur, se revêtit de ses insignes, et se rendit au domicile où il avait été trouvé.

Au moment où se présenta le magistrat, Lamonne, retranché au fond de la chambre, et armé de deux pistolets, menaçait de tuer le premier qui s'approcherait. Le commissaire s'avança alors, et le somma de se rendre; mais, pour toute réponse, Lamonne armant le pistolet qu'il tenait de la main droite, fit feu sur lui presque à bout portant. La balle heureusement se dirigea sur la partie interne de la jambe droite de M. Barlet, et ne lui fit qu'une légère blessure en traversant son pantalon, son caleçon et le pan de sa redingote.

Le déserteur Lamonne, saisi par les agens avant d'avoir eu le temps de faire usage de son second pistolet, a été conduit sous bonne escorte à la Préfecture de police, et écroué sous la double prévention de désertion à l'intérieur et de tentative de meurtre sur un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

— M. Lignier, ancien courtier de commerce, se disant avocat, ayant été chargé des intérêts d'un certain nombre d'actionnaires de la société des paquebots à vapeur du Havre, dans leurs contestations avec le gérant, plusieurs personnes trompées par l'identité du nom, se sont adressées M^e Lignier, avocat à la Cour royale. Pour prévenir toute nouvelle méprise, nous sommes priés de publier que ce dernier est étranger à cette affaire.

VARIÉTÉS

ANCIENS PROCÈS CRIMINELS.

LES CHAUFFEURS (1).

Le 22 ventose de l'an VI, par une soirée brumeuse et glaciale, tous les habitans de la ferme de Saint-Remy, située proche de la commune d'Agnet, département de l'Oise, étaient rassemblés dans la cuisine, la meilleure et la plus vaste salle de la maison. Quelques brassées de fagots et de bois vert, entassées sur un brasier ardent dans l'âtre profond et élevé, jetaient une flamme vive et pétillante qui réjouissait les travailleurs, tandis que se préparait le souper. Les époux Pillon, maîtres de la ferme, et leurs deux fils, étaient là au milieu de leurs gens, causant des travaux du jour, faisant des contes, et attendant le moment de se mettre à table.

« En place! en place! » exclamèrent enfin à la fois les deux servantes en apportant une énorme soupière au milieu de la longue et épaisse table qui occupait le centre de la cuisine. L'invitation n'eut pas besoin d'être répétée; chacun prit un siège, et en un moment le potage fumeux et odorant fut servi dans les assiettes de faïence à gros dessins colorés... Tout à coup les vitres et les châssis des fenêtres volèrent en éclats avec un fracas épouvantable; en même temps quatre individus vêtus du costume de hussards et armés jusqu'aux dents, entrèrent par la porte de la salle; cinq ou six autres escaladèrent alors les fenêtres et pénétrèrent à l'intérieur, tandis que toutes les issues étaient gardées.

— Bonnes gens, dit alors un des individus qui venaient de pénétrer dans la ferme d'une manière si étrange, nous avons mission de rechercher les déserteurs et les émigrés; ne bougez pas! nous allons faire perquisition ici et dans les pièces voisines.

Ces paroles rassurèrent quelque peu les habitans de la ferme de Saint-Remy; mais à peine étaient-elles prononcées, que deux des hommes de la bande s'emparèrent des armes suspendues au manteau de la cheminée, en même temps que les autres, mettant le pistolet au poing, se précipitèrent sur les gens attablés, en menaçant de faire sauter la cervelle au premier qui ferait mine d'op-

(1) Aucun recueil n'a publié la relation des procès qui amenèrent la destruction des bandes de brigands connus sous le nom de *chauffeurs*; la tradition seule nous a transmis le sentiment d'horreur qui s'attache à ce nom, sans rien conserver de précis sur les actes et surtout sur l'organisation de ces bandes, auxquels les événements politiques d'alors donnaient un caractère tout particulier. Cette lacune dans les annales judiciaires de la révolution s'explique par la disparition de presque toutes les pièces des procédures qui étaient restées déposées dans les archives des Conseils de guerre institués à cette époque. Les détails que nous reproduisons sont empruntés à un acte d'accusation dont nous avons pu nous procurer l'extrait, aux notes d'audience, aux feuillets rares et incomplets du nouveau *Journal des Hommes libres*, publié quotidiennement lors des débats, et surtout aux notes d'un magistrat qui fut un des témoins de cet épouvantable procès.

poser la moindre résistance. En un instant tous ces malheureux furent jetés pieds et poings liés sur le carreau, puis les brigands brisèrent les meubles et s'emparèrent de tout ce qu'ils trouvèrent en argent, nippes, bijoux, argenterie.

Tandis qu'ils dévastaient ainsi les différentes dépendances de la ferme, Pillon et son fils aîné qui s'étaient débarrassés d'une partie de leurs liens, tentèrent de prendre la fuite; mais les brigands coururent après eux. Pillon père reçut un coup de crosse de carabine qui le renversa, et le fils, frappé de deux coups de poignard entre les épaules et au côté, tomba expirant près de son vieux père.

Maintenant, dit celui des bandits qui paraissait être le chef, il s'agit de faire jaser ces vieux coquins d'accapareurs des écus de la nation.

Et il indiquait, en les poussant du pied, Pillon père et sa femme, vieillards presque septuagénaires. Les brigands, obéissant avec un joyeux empressement à cet ordre, dont ils connaissaient d'avance le sens, passèrent une corde au cou de chacun des deux vieillards, et les traînèrent ainsi tout auprès de la cheminée, où d'autres avaient ravivé le feu par quelques bourrées de sarment de vignes.

Il nous faut 20,000 livres en bons écus, dit le chef; vous devez avoir cette somme. Allons! allons! dépêchez de dire où est caché le magot, si vous n'avez pas l'envie de faire ici quelques tours de broche.

Les vieillards protestèrent qu'ils ne possédaient pas d'autre argent que celui que l'on venait d'enlever de leur bahut et de leur armoire au linge.

C'est bon, répondit le chef en s'adressant à ses gens, ils ont besoin d'un peu de roussi. Voyez, mes enfants, si, comme dit le proverbe, les vieux sont toujours des durs à cuire!

Les brigands, en riant de la plaisanterie de leur digne chef, attachèrent le haut du corps de Pillon à la tringle élevée de la crémaillère, suspendant ainsi ses pieds et ses jambes sur la flamme qui pétillait ardente dans lâtre. L'infortuné, en proie aux plus atroces douleurs, poussa alors des cris de miséricorde et de pitié.

Serre la boucle, Cadet-Brûle-Gueule, dit un des bandits à celui qui tenait l'extrémité de la corde passée au cou de la victime.

Et la corde fut aussitôt serrée de telle force que le vieillard perdit la respiration.

Ne l'étrangle pas tout-à-fait, puisqu'il faut qu'il parle, dit le chef.

Cadet dit Brûle-Gueule desserra et serra alternativement la corde, tandis que, la peau d'abord, puis des lambeaux de chair, se détachant des pieds et des jambes du malheureux Pillon tombaient en pétillant dans les flammes. Enfin il expira au milieu de cette effroyable torture. Brûle-Gueule alors jeta le cadavre dans un coin de la cuisine; puis, saisissant par le cou la vieille fermière:

En voilà une, dit-il, qui jaspera peut-être un peu plus; ménageons-la cette pauvre petite mère, car nous nous sommes trop pressés pour l'homme!

Pendant que la femme Pillon endurait des souffrances pareilles à celles au milieu desquelles venait d'expirer son mari, deux des bandits qui gardaient les gens garrottés et étendus sur le carreau, saisissant les deux jeunes filles Allard, servantes des époux Pillon, se portèrent sur elles aux excès de la plus odieuse brutalité.

Cependant Brûle-Gueule et celui qui paraissait être le chef ne pouvant rien obtenir de la femme Pillon, la retirèrent du feu à demi mourante et presque entièrement privée de sentiment. Alors des deniers de l'Etat; et, pour ce qui est du règlement des autres comptes de deniers publics, votre zèle y suffira dans les limites prescrites. C'est ce dont, Messieurs, je me plais à vous féliciter. Combien de raisons, en effet, justifieraient un peu de ralentissement dans la marche de vos travaux! Ne fut-ce que ce gigantesque déplacement de nos archives, si promptement distribuées et reformées dans les salles de ce magnifique palais, avec des soins et un ordre dont l'honneur revient à l'administration intérieure de la compagnie.

Mais dans cette année, que j'appellerai fatale, tout n'a-t-il pas été matière, pour toutes les classes et dans toutes les phases de la vie, à des préoccupations fortes ou pénibles, dont le travail lui-même était impuissant à nous défendre? Ici le renouvellement de la législature, grand mouvement constitutionnel, et, quoique prévu, n'en agitant pas moins le pays; là, en France et chez l'étranger, les éléments rivalisant de furie contre les populations et les villes; et, au milieu de ces calamités, un accident soudain, épouvantable, qui eût pu les contenir toutes, bien qu'un seul homme soit tombé!

Vous avez compris cette héroïque douleur du père et du Roi, ployant d'abord sous le coup qui nous frappait tous, puis, se relevant, acceptant comme un devoir rigoureux et nécessaire la vie et les soucis de la royauté, et ferme, continuant sa marche vers le but où l'avait devancé le fils qui devait être son soutien! Triste et nouvel exemple de cette vérité que le malheur pénètre partout! et enseignement admirable de cette religion du devoir, la meilleure arme pour y faire face!

Nous aussi, Messieurs, indépendamment du contre-coup des secousses publiques, nous avons eu nos douloureuses épreuves.

Du milieu de nous vient d'être enlevé un magistrat aussi éclairé que modeste (1), dont l'âge semblait nous assurer pour long-temps l'utile coopération. A nos côtés, comme à la tête d'importantes préfectures, dans l'examen des causes, comme en présence de l'ennemi et des exigences de l'invasion, il avait porté dignement jusqu'à la fin le poids d'un nom honorable, dont son héritier continuera les traditions parmi nous.

De quelques jours l'avait précédé dans la tombe ce savant et spirituel collègue (2), qui, sans rien dérober aux soins de sa profession, trouvait du temps pour d'intéressantes excursions dans le domaine historique des beaux arts; mourant, il s'élançait encore par la pensée dans ce champ qu'il ne devait plus revoir, et qu'il a rendu plus praticable aux voyageurs à venir.

Je m'arrête... non que je ne puisse ajouter encore à l'énumération des pertes à déplorer, mais il est de ces blessures qui ne doivent se cicatriser que dans le sanctuaire du foyer domestique! On les voit, on en souffre; toutefois, il y aurait une sorte de sacrilège à prétendre en sonder la profondeur.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience solennelle du 3 novembre.

RENTREE DE LA COUR ROYALE. — DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GENERAL.

La Cour royale de Paris a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. M. le premier président Séguier n'étant pas encore complètement remis des suites de l'accident qui lui est arrivé pendant les vacances, c'est M. Simonneau qui a présidé la Cour.

Un public nombreux encombra de bonne heure les issues de la salle d'audience. Le barreau est représenté par les membres du conseil et par M^e Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre.

(1) M. le baron Malouet.
(2) M. Dusommerard.

conviction se changea en certitude, lorsque la fosse ayant été curée par ses ordres, on y trouva une partie de l'argenterie des époux Thevenin, ainsi qu'une grande quantité de pièces d'or et d'argent que Nézel et Mériotte y avaient jetées. Il les fit immédiatement conduire et écrouer à la prison de La Ferté-Milon où, dès le lendemain, Fontaine père se pendit.

Presque en même temps une capture non moins importante s'opéra à Monchenon, dans l'auberge de la femme Gorbère, où étaient venues se loger Claire Leture et la femme Chemin. Le séjour de ces deux femmes dans une auberge où elles étaient inconnues ayant fait naître des soupçons, elles furent visitées et interrogées par l'agent municipal de Villers-Allerand. Leurs réponses évasives et embarrassées ayant été loin de satisfaire ce fonctionnaire, il se hâta d'en prévenir le juge de paix du canton de Rilly, qui ordonna l'arrestation de ces deux femmes, sur lesquelles on trouva une somme d'environ deux mille francs en or et des bijoux, dont plusieurs furent reconnus pour avoir appartenu aux époux Pillon. Dans les malles qu'elles déclarèrent leur appartenir, on trouva une nappe à la marque de ces fermiers, des timbres en argent portant leur chiffre, des boucles en argent et une grosse pince de la longueur d'un mètre.

On était dès lors sur la trace de toute cette bande de scélérats, qui avaient porté le meurtre et le pillage dans les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise et de la Seine, et dont les forfaits avaient aussi répandu l'épouvante aux environs de Chartres, à Montfort-l'Amaury, autour de Versailles, et jusque dans le canton de Villejuif. Vingt-huit des ces bandits furent successivement arrêtés, et une information criminelle s'entama contre eux dans l'ordre suivant:

François Petit, dit Nézel ou le Petit boucher de chrétiens, âgé de 29 ans; François Grou, dit Mériotte Brandon d'amour, âgé de 33 ans; Charles-François Lohvret, âgé de 33 ans; Gilles Chemin, âgé de 37 ans; François Guerrier, dit le Boulanger-rôtisseur, âgé de 34 ans; Hyacinthe Sénéchal, dit Toto, âgé de 27 ans; Pierre-Félix-Edouard Dion, dit Monsieur le curé, 55 ans; Guillaume Meunier, dit Biset, 31 ans; Charles-François Garnier, dit Petit gas, 30 ans; Jean-Baptiste Bocquet, 26 ans; Louis Lamare, 19 ans; François Lecomte, 22 ans; Etienne-Nicolas Sénéchal, 22 ans; Jean-Jacques Hubert-Prevost, 36 ans; Claude Mémecy, 40 ans; François-Nicolas Potier, dit Détéint, 22 ans; Jean-Pierre Aubert, dit Sans gêne, 31 ans; Charles-Marie-Alexandre Watemar, 33 ans; Jacques-Thomas Loutrel, dit Cadet-Brûle-Gueule, 36 ans; Marie-Claire Osmont, dite Leture, 23 ans; Marguerite-Jeanne Guerrier, femme Chemin, 24 ans; Thérèse-Julienne, veuve Fontaine, 50 ans; Rose Fontaine, fille de la précédente, 22 ans; Marie-Louise-Adélaïde Grenot, 23 ans; Marie-Thérèse Deligne, veuve Charles Thouvenel, 25 ans; Aimée-Marguerite Marinier, femme Lohvret, 24 ans; Marie Clouet, 21 ans; Marie-Louise Dubuisson, 23 ans.

Ces vingt-huit individus appartenaient évidemment à la bande de brigands qui depuis près d'une année désolait les environs de Paris, et qui, elle-même, faisait partie de cette association de malfaiteurs auxquels on avait donné le nom de chauffeurs dans différents départements de la France.

Les chauffeurs, que l'on avait vus subitement apparaître à la fois dans la Vendée, dans les départements du nord, dans la Sarthe, dans la Somme, et sur d'autres points, avaient adopté un genre de crime dont l'origine remontait à ce moment déplorable où la chouannerie, après avoir eu en quelque sorte un but et une organisation politiques, s'était dissoute, pacifiée qu'elle était, ou du moins soumise, mais laissant après elle comme une écume im-

C'est une vérité de tous temps reconnue, que plus un Etat est riche en libertés, plus il doit être soumis à l'empire des lois; et les époques où l'histoire nous le montre à la fois plus inflexible et plus révérentes, sont celles où la puissance publique, contenue dans des limites jalouses et distribuées entre beaucoup de mains, n'avait à mettre au service des besoins sociaux qu'une autorité sagement mesurée, et que le législateur lui-même avait pris le soin de régler.

Mais alors, si la loi pouvait tout, elle trouvait dans son origine même la source de son omnipotence.

Souvent édictée par un seul, que tous avaient proclamé le plus digne, associée à son auteur dans la confiance aveugle des contemporains, elle se transmettait d'âge en âge aux autres générations comme une formule mystérieuse devant laquelle on s'inclinait sans en rechercher la raison première et sans en discuter la légitimité.

Ailleurs, placée sous l'invocation de la divinité, consacrée par les rites religieux, ou bien issue d'un pouvoir qui empruntait aussi à la religion quelque chose de son caractère sacré, elle était en quelque sorte élevée, par la piété des peuples, au-dessus des choses d'institution humaine, et garantie contre cette disposition de l'homme à se laisser de ses propres œuvres, qui, sous le prétexte séduisant de mieux faire, cache presque toujours le désir capricieux de changer.

De nos jours, les lois n'ont plus, pour s'imposer au culte des nations, le secours tout-puissant de ces antiques prestiges, et rien en-dehors d'elles-mêmes ne vient fortifier leur empire et contribuer à leur majesté. Filles de la discussion, elles ont tous les regards pour témoins de leur naissance, et le travail pénible qui l'accompagne, en nous révélant d'inévitables imperfections, peut altérer parfois l'opinion de leur force et la confiance en leur durée (1).

De là, peut-être aussi, cette tendance facile des esprits mobiles et inquiets à remettre si légèrement en question tant de choses qui, sous la sanction législative, devraient demeurer inviolables et respectées; car si, pour l'être intelligent et libre, il semble plus noble et plus facile à la fois d'obéir à la loi, lorsqu'expression de la volonté commune il peut, jusqu'à certain point, l'appeler son ouvrage; d'autres se rencontreront toujours qui, mus par de plus vulgaires instincts, seront plus impatientes de la règle, par cela qu'ils l'ont vue s'établir, et plus prompts à briser le frein qu'ils se sont imposés de leurs mains.

Et ne semblerait-il pas, à entendre ce qui se dit chaque jour, que la loi qu'on décrétait hier est déjà surannée et doit céder la place à d'autres plus conformes aux opinions du moment; que celle d'aujourd'hui ne sera que provisoire et tombera bientôt devant un avenir fertile en conceptions meilleures? Comme s'il était de l'essence de ce gouvernement de consumer ses forces en interminables essais, en disputes perpétuelles; et comme si, au sein de ces grands corps, investis de la puissance législative, l'œuvre des lois devait être une suite de combats soumis à toutes les fortunes de la guerre, et le triomphe passager de mille systèmes divers destinés à vaincre et à succomber tour à tour.

Et cependant c'est une grave et périlleuse erreur de croire que sous l'action libre et hardie des formes représentatives, le changement inconsidéré des lois ou leur désuétude trop facile n'aient pas d'autres effets et ne causent pas plus de mal que sous le règne silencieux et mesuré d'une monarchie absolue. Là où le prince pense et agit pour tous et concentre en lui seul tous les attributs de l'autorité souveraine, la loi n'est qu'un commandement; qu'importe que le commandement varie ou que l'exécution se fasse attendre? Le maître n'est-il pas toujours là? Et, quoi qu'il ordonne, s'il le veut et s'il est le plus fort, ne se fera-t-il pas toujours obéir?

(1) Les lois prennent leur autorité de la possession et de l'usage; il est dangereux de les ramener à leur naissance; elles grossissent et s'ennoblissent en roulant comme nos rivières; suivez les contre-mont jusques à leur source, ce n'est qu'un petit source d'eau à peine reconnaissable qui s'ennorgueillit ainsi et se fortifie en vieillissant. Ess. de Mont., liv. II, chap. 12.

gade, commissaire du Directoire; Boudin, greffier.

Les six premières séances de ce Conseil, du 17 au 23, furent exclusivement consacrées à la lecture des pièces de la procédure instruite contre les vingt-huit accusés dans différents départements, et à Paris devant le citoyen Behourt, juge de paix de la division des Thermes. L'analyse succincte de ces pièces que nous donnons formera une sorte de résumé de l'accusation, dont toutefois les divers et épouvantables épisodes ne se dérouleront qu'au débat, où ne se trouveront compris qu'incidemment des faits sur lesquels le Conseil n'avait pas à prononcer, parce qu'ils étaient antérieurs à la loi du 29 nivose an VI, mais qui servirent à caractériser dans toute son horreur l'organisation de ces bandes, et à mettre en évidence la barbarie cynique des monstres qui les composaient.

Dans la nuit du 11 au 12 pluviôse an VI, sur les onze heures du soir, des brigands s'introduisirent à main armée dans la ferme de la Folie, commune de Lieuvilliers, département de l'Oise, occupée par le citoyen Boulanger, cultivateur. Avant d'entrer dans la maison, ils s'étaient assurés des charretiers de la ferme, en les enfermant dans l'écurie où ils étaient couchés. Le premier qui entra dans la chambre où reposait Boulanger, malade alors, a été reconnu par la femme Boulanger, le nommé Grignon son neveu et Charlotte Bouchinet, servante, pour être le nommé Etienne-Nicolas Sénéchal. Cet individu, le pistolet au poing, s'avança vers Boulanger, et menaça de lui brûler la cervelle s'il ne lui remettait son argent. Grignon ayant essayé de se sauver, Sénéchal le saisit; mais sentant qu'il ne serait pas le plus fort, il appela ses camarades à son secours. Deux autres brigands parurent alors, se jetèrent sur Grignon, l'accablèrent de coups, le terrassèrent, et, après lui avoir lié les pieds et les mains et lui avoir mis un bandeau sur les yeux, le jetèrent dans le fournil. La femme Boulanger et son mari subirent le même traitement. L'accusé Guerrier fut reconnu par la femme Boulanger pour un de ceux qui lui avaient lié les pieds et les mains.

Ces deux brigands brisèrent alors une armoire, et s'emparèrent d'une somme considérable en or et en argent; puis Nicolas Sénéchal entra dans le fournil une chandelle à la main, et lia les pieds et les mains à la jeune fille Bouchinet, couchée en ce lieu: il a été depuis parfaitement reconnu par cette petite fille. Le troisième brigand, qui, sans proférer une parole, éclairait les autres le visage couvert d'un masque de crêpe noir, n'a pu être reconnu positivement; mais certaines circonstances font présumer que ce devait être l'accusé Prevost, qui est parent de Boulanger. C'est ainsi que le mouchoir qui a servi à bander les yeux de Grignon, et que le brigand masqué avait tiré de sa poche, a été reconnu pour être à la marque d'un parent dudit Prevost, parent dont il a hérité et recueilli tout le linge. Les brigands, à plusieurs reprises, menacèrent Boulanger et sa femme de leur brûler les pieds s'ils ne déclaraient pas où était leur argent. Ils se partagèrent ensuite les objets volés, et ne se retirèrent qu'après avoir entendu frapper en dehors à la porte de la ferme. Les autres brigands n'étant pas entrés dans la maison, et étant restés en avant dans la cour pour en empêcher l'accès, n'ont pu être reconnus.

Le 22 pluviôse an VI, la troupe des chauffeurs se porta en nombre à la ferme de la Loge-aux-Bois, commune de Baillet-le-Socq, département de l'Oise, occupée par le citoyen Queste et sa famille. Sous prétexte de rechercher des déserteurs, les brigands pénétrèrent dans toute la maison, et, s'étant assurés des issues, ils se jetèrent sur toutes les personnes de la ferme, leur lièrent les mains et leur couvrirent la vue. Ils les jetèrent ensuite dans la cave, ne gardant avec eux que Queste. Un d'eux lui ôta les yeux, et le conduisit à un lieu où il se trouva avec d'autres individus à de vieilles utopies condamnées par maints essais malheureux. Secondés par l'esprit de théorie, que sa sincérité peut seule absoudre de ses erreurs; ils tenteront d'envahir nos lois et d'y faire prévaloir leurs maximes. Droit civil, droit criminel, institutions politiques, et jusqu'aux éléments de l'organisation sociale, ils voudront tout remettre au creuset pour en faire sortir d'autres combinaisons législatives.

Ceux-ci ne parlant que capitaux, échanges et libre circulation des valeurs, pour affranchir, disent-ils, la propriété de ses entraves, accuseront ces formes tutélaires sagement imposées à tout engagement du sol, par une législation prévoyante; afin que quelque chose, au moins, fût stable en ces temps de mobilité, et comme pour fixer, par un lien de plus, l'homme à la famille et le citoyen à la patrie.

Ceux-là, au nom du crédit public et de la liberté du commerce, voudront qu'on efface de nos Codes ou qu'on y laisse sommeiller ces prohibitions prudentes et ces règles professionnelles qui préservent à la fois, au milieu de transactions fongives et hasardeuses, la fortune des familles et la morale publique, l'honneur des fonctions et la sincérité des contrats.

Les uns, guidés par une étroite philanthropie qui rapporte tout à l'individu, blâmeront en les exagérant les sacrifices que pour le bien commun la société inflige à chacun de ses membres, et tenteront de détruire ou d'énervier, au nom de la liberté de quelques-uns, des formes qui protègent la liberté, l'honneur et la sécurité de tous.

Les autres, pressés d'étendre sans règle et sans mesure des droits dont ils méconnaissent l'origine et le but, attaqueront comme des restrictions arbitraires ces sages et faciles conditions, gages de patriotisme et d'aptitude et seules garanties exigées par la loi politique, de qui veut prendre part aux affaires de son pays.

Donnez raison à ces clameurs, et d'autres surgiront aussitôt, car il n'est pas de bonne loi pour l'intérêt blessé ou la passion mécontente, et tant d'esprits divers qui n'ont rien de fixe et de commun que la pensée du changement, s'accorderont, même en se divisant, pour innover en toutes choses, et porter le désordre au milieu de nos lois.

Bientôt, à la suite de ces réformateurs timides et se riant de la puérilité de leurs essais, apparaîtront les sectateurs hardis d'un plus large progrès et de réformes plus profondes. Leurs plans et leurs théories, s'attaquant aux bases mêmes de la société, froisseront tous les sentiments et révolteront la pensée. Et toutefois s'ils marchent plus vite, et si, négligeant quelques termes moyens, ils arrivent plus tôt à leurs conséquences finales, comme tous ils ne se proposent qu'un but, substituer les fantaisies de chacun au joug de la règle commune.

S'il est d'un esprit sage et ferme dans l'amour du bien de s'opposer à ces funestes tendances, qui mieux que le magistrat pourra s'acquiescer de ce devoir (2)? Comme il a dû méditer sur le principe des lois, embrasser leur ensemble et pénétrer leur esprit à la juste idée de leur utilité pratique, il joint un sentiment plus vrai de leur mission, une opinion plus élevée de leur nature.

Pour lui, dès qu'elle est revêtue des signes qui commandent l'obéissance, la loi devient comme un symbole de vérité, objet de son culte et deson dévouement. Les droits qu'elle reconnaît, les obligations qu'elle impose sortent à l'avenir du domaine de la discussion et s'élèvent en quelque sorte au rang des choses saintes et des croyances pieuses. Sans rien abdiquer de l'indépendance de sa pensée, il ne juge pas les lois au point de vue de ses préventions personnelles ou des intérêts de parti qui tenteraient de le gagner à leur cause; et ce n'est pas dans ces impressions erronées et subalternes qu'il va puiser la raison de son attachement aux lois, gage le plus certain d'une soumission absolue. Il dérive à ses yeux

(1) Montesquieu, Grandeur et décadence des Romains, ch. VIII, p. 97.
(2) Videtis igitur magistratibus hanc esse vim ut præsit prescribit que recta et utilia et conjuncta cum legibus: ut enim magistratibus leges ita populo præsent magistatus, vere que dici potest magistratum esse legem loquentem, legem autem mutum magistratum.

— Le Roi de Péloie, qui acquiert chaque jour de nouveaux titres à la vogue dont il jouit à l'Opéra-Comique, sera représenté aujourd'hui jeudi, avec un des plus jolis actes du répertoire.

— Ce soir, à l'Odéon, la première représentation de Bourgeois grand seigneur, comédie en trois actes, due aux spirituels auteurs du Voyage à Péloie. On compte sur un succès retentissant. Demain, première représentation de la Petite guerre, comédie de Mme Ancelot, jouée par Mme Dorval. L'affiche de l'Odéon se trouve ainsi complètement renouvelée, et de la manière la plus piquante.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— L'idée vraiment grande qu'avait conçue et exécutée en partie, dans

le siècle dernier, l'ancienne Académie des sciences, en publiant sa collection des arts et métiers, a été fécondée fort heureusement dans ces derniers temps par une publication remarquable, bien connue du public, sous le titre d'Encyclopédie-Roret ou Collection des Manuels-Roret. Non seulement le cadre que s'était imposé l'Académie a été étendu à une foule d'arts, de métiers, d'industries, dont cette société ne pouvait avoir aucune idée; mais l'on a aussi embrassé toutes les sciences dans leurs admirables progrès. Dans l'Encyclopédie-Roret, qui a déjà rendu des services éminents à notre industrie, et qui compte aujourd'hui près de 280 volumes, l'on voit figurer, au nombre des collaborateurs, les hommes les plus distingués de notre époque. Depuis l'académicien, arbitre de la science, jusqu'à l'industriel et même l'artisan, organe vivant

de la pratique, tous ont apporté leur tribut de savoir et d'expérience pour concourir à former l'encyclopédie la plus riche et la plus utile qu'on puisse offrir à la curiosité d'un public avide de s'instruire et jaloux de profiter des enseignements de la science, de l'expérience et des temps. Tous les ouvrages se vendent séparément. Voir le catalogue qui se distribue gratis chez l'éditeur Roret, rue Hautefeuille, 10 bis. (Voir aux Annonces.)

— Le Dictionnaire Encyclopédique usuel, en un volume, a obtenu un des plus beaux succès qu'on ait encore vu en librairie. La première édition a été épuisée en un an. Une seconde souscription commence avec la seconde édition. On n'a pas besoin de faire l'éloge d'un livre qui si rapidement a été épuisé.

ENCYCLOPÉDIE - RORET. — MANUELS - RORET.

Pour recevoir les ouvrages franc de port, on ajoutera 50 centimes par volume. (280 volumes environ sont en vente).

MANUEL DE L'OBSERVATEUR AU MICROSCOPE, par Dujardin, doyen de la Faculté des Sciences de Rennes. Un vol. de 330 pages, accompagné d'un bel Atlas renfermant 30 pl. gravées sur acier. 10 f. 50 c.

— **GALVANOPLASTIE**, ou Traité complet de cet Art, contenant tous les procédés les plus récents, par MM. Smée Jacobi, etc. 1 vol. orné de fig. 3 f. 50 c.

— **NAVIGATION**, contenant la manière de se servir de l'octant et du sextant, de rectifier ces instruments et de s'assurer de leur bonté; l'exposé des méthodes les plus utiles d'astronomie nautique, pour déterminer l'instant de la pleine mer, la variation, l'heure, la marche diurne d'une montre marine, la latitude et la longitude, le pilotage, les tables nécessaires pour effectuer ces différents calculs, par M. Gicou, professeur d'hydrographie. 1 vol. de 275 pages, orné de fig. 2 f. 50 c.

THEORIE DU CALENDRIER et Collection de tous les Calendriers des années passées et futures, par M. Franconer, membre de l'Académie des Sciences, professeur à la Faculté des Sciences. 1 vol. de 336 pages. 3 f.

MANUEL DU BLASON, ou Code héraldique, archéologique et historique, avec un Armorial de l'Empire, une genalogie de la famille Bonaparte jusqu'à nos jours; par M. Jules Pauti, bibliothécaire de la ville de Beaune, etc. 1 vol. de 273 pages, orné de beaucoup de figures. 3 f. 50 c.

— **DESSINATEUR**, ou traité théorique et pratique de l'Art du dessin, contenant le dessin géométrique, la perspective linéaire, les principes généraux du dessin d'après nature, l'étude du corps humain, le dessin de la figure, celui du paysage, des animaux, des fleurs et des arabesques, la théorie des ombres, de la lumière et des couleurs, l'imitation de tous les effets du clair-obscur et du coloris, au moyen de l'estompe, des hachures et du lavis, le dessin industriel et le dessin de la topographie; par M. Bouteau, professeur de géométrie à Beauvais. 1 vol. de 514 pages, accompagné d'un Atlas de 20 planches. 3 f. 50 c.

— **PERSPECTIVE** du Dessinateur et du Peintre, contenant les éléments de géométrie indispensables au tracé de toute perspective, la théorie et la pratique des perspectives linéaires et aériennes, pour l'étude du dessin et de la peinture, spécialement appliqués au paysage, par M. Vergnaud, chef d'escadron d'artillerie. 1 vol. de 273 pages, orné de figures. 3 f.

— **FLEURS EMBLÉMATIQUES**, ou leur Histoire, leur Symbole, leur Langage, etc., etc., par M^{lle} Leneveu. 1 vol., figures noires. 3 f.

— Figures coloriées. 6 f.

— **ARCHÉOLOGIE**, par M. Nicard. 3 vol. avec Atlas. Prix des 3 vol. 10 fr. 50 c., de l'Atlas 12 fr., et de l'ouvrage complet. 22 f. 50 c.

— **BIBLIOTHÉCONOMIE**, arrangement, conservation et administration des bibliothèques, par M. L.-A. Constantin. 1 vol. orné de figures. 3 f.

— **ART MILITAIRE**, par M. Vergnaud. 1 vol. avec 3 f. figures.

— **MARINE**, Grément, manœuvres du navire et de l'artillerie, par M. Verdier, capitaine de corvette. 2 volumes. 5 f.

— **MACHINES LOCOMOTIVES** (Constructeur de), par M. Julien, ingénieur civil. 7 gr. vol. avec atlas. 5 f.

— **MACHINES A VAPEUR**, appliquées à la marine, par M. Janvier, officier de marine et ingénieur civil. 1 volume. 3 f. 50 c.

— Idem, appliquées à l'industrie, par M. Janvier. 2 volumes. 7 f.

— **CHIMIE** (Fabriciens de produits), ou Formules et Procédés usuels relatifs aux matières que la chimie fournit aux arts industriels et à la médecine, par M. Thillaye, ex-chef des travaux chimiques de l'ancienne fabrique Vauquelin. 3 vol. ornés de planches. 10 f. 50 c.

— **SORCIERS**, ou la Magie blanche dévoilée par les découvertes de la Chimie, de la Physique et de la Mécanique, par MM. Comte et Julia de Fontenelle. 1 gros vol. orné de planches. 3 f.

— **CHIMIE AMUSANTE**, ou Nouvelles Récréations, contenant une suite d'expériences d'une exécution facile et sans danger, ainsi qu'un grand nombre de faits curieux et instructifs; d'après Accum, Parkes et Griffin; par M. Vergnaud. 1 vol. de plus de 112 pages, orné de figures. 3 f.

— **PHYSIQUE AMUSANTE**, ou Nouvelles Récréations physiques, contenant une suite d'expériences curieuses, instructives et d'une exécution facile, ainsi que diverses applications aux arts et à l'industrie; par M. Julia de Fontenelle. 1 vol. de plus de 538 pages, orné de fig. 3 f. 50 c.

— **GÉOGRAPHIE PHYSIQUE**, ou Introduction à l'étude de la Géologie, par M. Huot. 1 vol. de 377 pages, orné de figures. 3 f.

— **GÉOLOGIE**, ou Traité élémentaire de cette science, la description de toute l'écorce du globe, des applications de la géologie aux arts, à l'agriculture, etc.; par M. Huot. 1 vol. de 335 pages, orné de fig. 2 f. 50 c.

— **MINÉRALOGIE**, ou Tableau de toutes les substances minérales, par M. Huot; 2 vol. ensemble de 774 pages, ornés de figures. 6 f.

— **TENEUR DE LIVRES**, renfermant un cours de tenue de livres à partie simple et à partie double, par M. Tremery. Autorisé par l'Université. 1 vol. 3 f.

— **NATURALISTE PRÉPARATEUR**, ou l'Art d'emballer les animaux, de conserver les végétaux et les minéraux, de préparer les pièces d'anatomie et d'embaumer; par M. Boissier. 1 vol. 3 f.

— **CHASSEUR**, ou les Secrets et les Ruses dévoilés, mis à la portée de tout le monde, par MM. Boyard et de Marsan. 1 vol. de 310 pages, orné de fig. 3 f.

— **PÊCHEUR-PHATICIEN**, ou les Secrets, les Mystères et les Ruses de l'Art de la pêche, dévoilés et mis à

la portée de tout le monde, par M. Lambert; suivi de l'Art de faire les filets. 1 vol. de 182 pages, orné de figures. 1 f. 75 c.

— **ÉQUITATION**, à l'usage des deux sexes, contenant le manège civil et militaire, le manège pour les dames, la conduite des voitures, les soins et l'entretien du cheval en santé, les soins à donner au cheval en voyage, etc., par M. Vergnaud, chef d'escadron d'artillerie. 1 vol. de 343 pages, orné de fig. 3 f.

— **PROPRÉTAIRE ET DU LOCATAIRE**, ou Sous-locataire, tant de biens de ville que de biens ruraux; contenant, d'une manière claire et mise à la portée de tous les intéressés, les obligations et les droits respectifs de chacun d'eux; par M. Sergent. 1 vol. de 322 pages. 2 f. 50 c.

— **CUISINIER ET DE LA CUISINIÈRE**, à l'usage de la ville et de la campagne, contenant les recettes les plus simples pour faire bonne chère avec économie, suivies des meilleurs procédés pour la pâtisserie et l'office; précédé d'un traité pour bien découper, et terminé par un traité sur les vins; par M. Cardelli. 1 vol. de 464 pages, orné de figures. 2 f. 50 c.

— **GOURMANDS**, ou l'Art de faire les honneurs de sa table; contenant les devoirs d'un gourmand, les invitations, les visites, etc., un calendrier nutritif indiquant ce que l'on peut se procurer dans chaque mois de l'année, la manière de bien découper, etc.; par M. Cardelli. 1 vol. de 280 pages, orné de figures. 3 f.

— **MAÎTRE-D'HÔTEL**, ou l'Art d'ordonner les dîners et autres repas, contenant un traité complet des menus mis à la portée de toutes les fortunes; par M. Chevrier, ancien maître d'hôtel. 1 vol. de 306 pages, orné de figures. 3 f.

— **PÂTISSIER**, ou Traité complet et simplifié de la Pâtisserie de ménage, de boutique et d'hôtel; par M. Leblanc, pâtissier. 1 volume de 287 pages, orné de figures. 2 f. 50 c.

— **SOMMELIER**, ou Instruction pratique sur la manière de soigner les vins; contenant la Théorie de la dégustation, de la clarification, du collage et de la fermentation secondaire des vins; les moyens de prévenir leur altération et de les rétablir lorsqu'ils sont dégâtés ou naturellement défectueux, de distinguer les vins purs des vins mélangés, falsifiés, artificiels, etc.; par M. A. Julien. 1 vol. de 305 pages, orné de figures. 3 f.

— **DISTILLATEUR ET LIQUORISTE**, contenant l'Art de fabriquer les diverses espèces d'eau-de-vie et esprits, les liqueurs, marasquins et ratafias, les huiles essentielles, les eaux spiritueuses, les vins de liqueurs, les vinaigres aromatiques, etc.; par M. Lebeau, distillateur, et Julia de Fontenelle. 1 vol. de 558 pages, orné de beaucoup de figures. 3 f. 50 c.

— **LIMONADIÈRE, GLACIER, CHOCOLATIER ET CONFISEUR**, contenant les meilleurs procédés pour préparer le café, le chocolat, le punch, les glaces, les bois-

sous rafraichissants, liqueurs, froits à l'eau de vie, confitures, pâtés, vins artificiels, pâtisseries légères, bière, cidre, etc.; par MM. Cardelli, Lionnet, Clemandot et Julia de Fontenelle. 1 vol. de 464 pages, orné de figures. 2 f. 50 c.

— **LAITIÈRE**, ou Traité analytique et critique de toutes les méthodes adoptées ou proposées pour le gouvernement de la laiterie; avec l'indication des moyens les plus simples et les plus certains de tirer parti du lait des animaux domestiques, de faire le beurre, de confier les fromages, et d'assurer la longue prospérité de cette branche importante de l'économie rurale; par M. Thiébaud de Bernaud. 1 vol. de 255 pages, orné de figures. 2 f. 50 c.

— **FERRMIER**, ou l'Agriculture simplifiée, mise à la portée de tout le monde, par M. de Lépinou. 1 vol. de 237 pages. 2 f. 50 c.

— **ASSEMBLÉES, JACHÈRE ET SUCCESSION DES CULTURES**, par M. Victor Yvart, cultivateur, membre de l'Académie des sciences, professeur à l'École vétérinaire d'Alfort; ouvrage annoté par M. Victor Rendu, inspecteur de l'Agriculture et membre du conseil général. 3 vol. ensemble de 999 pages. 10 f. 50 c.

— **CULTIVATEUR FRANÇAIS**, ou l'Art de bien cultiver les terres, de soigner les bestiaux, et de retirer des uns et des autres le plus de bénéfices possibles; par M. Thiébaud de Bernaud. 2 vol. ensemble de 571 pages. 5 f.

— **ANIMAUX NUISIBLES** (Destructeur des) à l'agriculture, au jardinage, etc.; par M. Verardi. 1 vol., orné de planches. 3 f.

— **POIDS ET MESURES**, Monnaies, Calcul décimal et Vérification; par M. Tarbé, conseiller à la Cour de cassation; approuvé par le ministre du commerce, l'Université, la Société d'encouragement, etc. 1 vol. 3 f.

— **PETIT MANUEL**, à l'usage des Ouvriers et des Ecoles, avec tables de conversions; par M. Tarbé. 25 c.

— **PETIT MANUEL** classique pour l'enseignement élémentaire, sans tables de conversions; par M. Tarbé (Autorisé par l'Université). 25 c.

— **PETIT MANUEL** à l'usage des Agents forestiers, des Propriétaires et Marchands de bois; par M. Tarbé. 75 c.

— **POIDS ET MESURES** à l'usage des médecins, etc.; par M. Tarbé. 25 c.

— **TABLEAU SYNOPTIQUE** des Poids et Mesures, par M. Tarbé. 75 c.

— **TABLEAU FIGURATIF** des Poids et Mesures, par M. Tarbé. 75 c.

POIDS ET MESURES, Manuel Comptes-Faits, ou Barème général des Poids et Mesures; par M. Achille Noueh; ouvrage divisé en cinq parties qui se vendent toutes séparément :

1^{re} partie, mesures de longueur. 60 c.
2^{de} partie, — de surface. 60 c.
3^e partie, — de solidité. 60 c.
4^e partie, — poids. 60 c.
5^e partie, — de capacité. 60 c.

A Paris, chez RORET, éditeur des SUITES A BUFFON; du COURS D'AGRICULTURE AU XIX^e SIÈCLE, par la Section d'Agriculture de l'Institut; de l'ENCYCLOPÉDIE-RORET, ou COLLECTION DES MANUELS-RORET; du TECHNOLOGISTE, de l'AGRICULTEUR-PHATICIEN, etc., etc., rue Hautefeuille, 10 bis.

Comptoir des IMPRIMÉURS-UNIS, quai Malaquais, 15.
SECONDE ÉDITION.
DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL.
Publié par CHARLES SAINT-LAURENT.
En UN SEUL VOLUME, très grand in-8^o de 1,500 pages SUR TROIS COLONNES, contenant la valeur de CINQUANTE VOLUMES in-8^o ordinaires, et rendant compte de QUARANTE MILLE MOTS
Prix broché : 25 francs.
On peut aussi le retirer par livraisons ou par parties. — Il y a cinquante livraisons; prix de chaque livraison : cinquante centimes. — Il y a cinq parties; prix de chaque partie : cinq francs.

Avis divers.
GALVANISATION DU FER.
Le gérant prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura lieu le 19 novembre courant, à sept heures du soir, à l'usine, rue d'Angouleme-du-Temple. 40. Les actions devront être déposées au moins trois jours à l'avance entre les mains du caissier de la société, qui donnera récépissé pour servir de carte d'entrée. L'article 37 de l'acte social porte qu'il faut être propriétaire de dix actions au moins pour être admis.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Jumelles-Celerières de Saint-Denis, Enghien et Montmorency sont prevenus que l'assemblée générale aura lieu le vendredi 2 décembre à midi, au siège de l'établissement, rue du Faubourg-St-Denis, 50.
Le lundi 7 novembre, il sera vendu à la Bourse de Paris, et par le ministère de M. Rigaud, agent de change, trois actions no-

minatives, n^{os} 455, 456 et 493 de la Compagnie l'Union des Paris, ayant appartenu à feu Jean-Baptiste d'Arche, et en vertu des articles 7, 8, 10 et 12 des statuts.
Le 31 octobre dernier, il a été perdu à la Banque trois billets de 500 fr. Il sera remis TROIS CENTS FRANCS de récompense à la personne qui les rapportera à M. Thonnes, gargon de caisse, rue de Verneuil, 1 bis.
INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Ventes immobilières.
Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.
Vente sur une seule publication, En l'étude et par le ministère de M^e Fabien, notaire à Paris, y demeurant, rue de Sévres, 2.
Des FONDS, CLIENTÈLE et ACHALANDAGE d'un commerce de
Mid de Vins-Traiteur.
connu sous le nom de : Cantine du fort de la Double-Couronne du Nord, exploité à St-Denis, rue de Paris, 116.
Ensemble des marchandises, meubles et ustensiles en dépendant, et descession et transport du droit au bail des lieux pour le temps qui en reste à courir.
L'adjudication aura lieu le lundi 14 novembre 1842, heure de midi.
Mise à prix, 2,000 fr.
Et même au-dessous et à tout prix à défaut d'enchérisseur.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Boucher, 4.
2^o A M^e Rouandin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuvo-Saint-Augustin, 25;
3^o A M^e Fabien, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Sévres, 2.
Et sur les lieux pour voir la propriété. (72)

gnature des trois associés.
Pour extrait :
VALON. (1638)
D'un acte passé devant M^e Jean Ferran et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Ferran substituant M^e Firmin-Virgile Tabourier, son confrère, momentanément absent, le vingt-deux octobre mil huit cent quarante-deux, en suite duquel est écrit : Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, folio 85, verso, case 1^{re}, regu cinq francs en principal et cinquante centimes pour décime. Signé Humbert.
Entre :
M. Scovola SIVEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25, patente pour l'année mil huit cent quarante-deux, sous le n^o 1052, 2^e classe.
M. Pierre-Louis HERBIN, négociant, demeurant à Fresnoy-le-Grand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), alors logé à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Eustache, 25, patente sous le n^o 584, 2^e classe.
Et M. Claude BEYSSON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 63, patente sous le n^o 1570, 2^e classe.
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1^{er}.
La société établie entre les sieurs Sivel, Herbin et Beysson, sous la raison SIVEL, BEYSSON et Comp., pour la fabrication et la vente des châles et des articles de nouveautés, suivant acte passé devant ledit M^e Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept février mil huit cent quarante-deux, et dont la minute précitée, est et demeure dissoute et résiliée à compter de ce jour.
Art. 2.
La liquidation de cette société sera faite par la nouvelle société formée entre mesdits sieurs Sivel, Herbin et Beysson, et M. Jean-Baptiste-Nicolas-Henri Caron, propriétaire, demeurant à Crey-sur-Blaise (Haute-Marne), sous la raison sociale SIVEL, CARON et Comp., par acte passé ce jourd'hui devant ledit M^e Ferran comme substituant ledit M^e Tabourier et son collègue, et qui sera enregistré avant ou en même temps que ces présentes.
Pour extrait : (1639)

Courbevoie le vingt-neuf décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, était et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-deux octobre mil huit cent quarante-deux.
M. Labrosse a été seul chargé de la liquidation de ladite société.
Pour extrait.
Signé FOULD. (1644)
D'un acte passé devant M^e Jean Ferran et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Ferran substituant M^e Firmin-Virgile Tabourier, son confrère, momentanément absent, le vingt-deux octobre mil huit cent quarante-deux, en marge duquel est écrit : Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, folio 85, verso, cases 2 à 8, regu cinq francs en principal, et cinquante centimes pour décime. (signé) Humbert.
Entre :
M. Scovola SIVEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25, patente pour l'année 1842, sous le n^o 1052, 2^e classe;
M. Pierre-Louis HERBIN, négociant, demeurant à Fresnoy-le-Grand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), et ce jour logé à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Eustache, 25, patente sous le n^o 584, 2^e classe;
M. Jean-Baptiste-Nicolas-Henri CARON, propriétaire, demeurant à Crey-sur-Blaise (Haute-Marne), alors à Paris, logé rue de Beaune, 42;
Et M. Claude BEYSSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 63, patente sous le n^o 1570, 2^e classe.
Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1^{er}.
Il y aura société entre MM. Sivel, Herbin, Caron et Beysson pour la fabrication et la vente des châles et des articles de nouveautés.
Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Sivel, Herbin et Caron, et en commandite seulement à l'égard de M. Beysson.
Art. 2.
La durée de la société sera de neuf ans cinq mois et dix jours, qui commenceront à partir d'aujourd'hui, et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-deux.
Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 25.
Art. 3.
La raison sociale sera SIVEL, CARON et C^e.
MM. Sivel et Caron auront seuls la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les besoins et affaires de la société.
Art. 4.
La capital de la société est fixé à la somme de cent soixante-deux mille francs.
Il se composera :
1^o De la somme de cinquante mille francs, qui sera fournie par M. Caron, et dont vingt-cinq mille francs seront versés comptant, et les 25,000 fr. de surplus dans six mois de ce jour, ci 50,000 fr.
2^o De la somme de vingt-deux

mille francs, qui sera fournie par M. Herbin, ci 22,000
3^o De celle de vingt mille francs fournie par M. Sivel, ci 20,000
4^o Et de celle de soixante-dix mille francs, qui sera fournie par M. Beysson, ci 70,000
Ensemble cent soixante-deux mille francs. 162,000 fr.
A compter sur leurs mises sociales, MM. Sivel, Herbin et Beysson apportent à la société, ce qui est accepté par M. Caron, les matières brutes, ainsi que les ustensiles de toutes sortes qui dépendent actuellement, soit à Fresnoy, soit à Paris, d'une société pour la fabrication et la vente des châles et d'articles de nouveautés, qui existait en nom collectif entre mesdits sieurs Sivel, Herbin et Beysson, suivant acte passé devant ledit M^e Tabourier et son collègue, le dix-sept février mil huit cent quarante et un, et dont la dissolution a été prononcée, par autre acte passé devant M^e Ferran, substituant ledit M^e Tabourier et son collègue, ce jourd'hui, laquelle société n'aura rien de commun avec celle constituée par ces présentes.
Art. 22.
Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait :
Pour extrait : (1640)

NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la Dlle SCHMIDT, md de tabletterie, rue Vivienne, 12, le 8 novembre à 10 heures (N^o 3336 du gr.).
Du sieur GABET, fab. de châles, rue des Marais-du-Temple, 20 bis, le 8 novembre à 10 heures (N^o 3389 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-preneurs d'effets ou endossements de ces lettres n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Des sieur et dame ALLAIN, mds de lingerie, rue Ste-Croix-d'Antin, 11, le 8 novembre à 10 heures (N^o 3337 du gr.).
Du sieur BENDER, doreur et md de vins à Belleville, le 8 novembre à 10 heures (N^o 3306 du gr.).
Du sieur MARTIN, épicière, rue Bergère, 24, le 8 novembre à 1 heure (N^o 3264 du gr.).
Du sieur BROU, tapissier, rue Charonne, 46, le 8 novembre à 12 heures (N^o 3240 du gr.).
Du sieur PARDON, md de vins à Bercy, le 8 novembre à 10 heures (N^o 3308 du gr.).
De la dame veuve BIZE, tenant hôtel garni, rue d'Ulm, 11, le 8 novembre à 10 heures (N^o 3021 du gr.).
Du sieur MARTIN fils, brossier aux Thermes, le 8 novembre à 12 heures (N^o 3271 du gr.).
Du sieur FAUREUX-POULARD, négociant, rue de Grenelle-St-Honoré, 37, le 8 novembre à 12 heures (N^o 3206 du gr.).
Du sieur LULLIER aîné, mécanicien, rue St-Maur-du-Temple, 17, le 8 novembre à 12 heures (N^o 3283 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur BROUDET, imprimeur, boulevard Poissonnière, 14, le 11 novembre à 1 heure (N^o 3351 du gr.).
Des sieurs BELCOURT et RICHARD, né, coiffeurs en percolaine, rue du Temple, 162, et des sieurs Belcourt et Richard personnellement, le 7 novembre à 10 heures (N^o 3248 du gr.).
Du sieur RIGOUT, md de bois, quai Bourbon, 21, le 8 novembre à 10 heures (N^o 1733 du gr.).
Du sieur GALLMICHE, peintre en batimens, rue de Vaugirard, 59, le 8 novembre à 12 heures (N^o 3199 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-

RESTITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BORIES, md de vins, marchand aux Chevaux, 1, sont invités à se rendre, le 7 novembre à 10 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 23 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 2935 du gr.).
ASSEMBLÉES DU JEUDI 3 NOVEMBRE.
DIX HEURES 1/2 : Rabasse, md de bois de sciage, compte de gestion. — Gentilhomme, relieur, redd. de comptes. — Feuillade, aîné et C^e, armateurs, id. — Redon, entrep. de batimens, clot. — Lenoble, négociant, conc.
MIDI : Jublin, tailleur, id. — Lemoine, paveur, synd. — Mansart fils, menuisier, id. — Rouillé, md de vins, rem. à huitaine. — Boucher, md de vins, verfil. — Bourrelier, restaurateur, id. — Trudelle, co-exploitant la Laiterie des Familles, clot. — Jolivet, virrier, id.
DEUX HEURES : Sourdry, épicière, id. — De Lepinois, banquier, id.
Décès et inhumations.
Du 31 octobre 1842.
Mlle Bigard, rue de Chabrol, 20. — M. Herbillon, rue de la Fidélité, 3. — Mme Chevret, — Roullet, md de vins, rem. à huitaine. — M. Lefortier, rue des Ecoles, 176. — M. Lefortier, rue des Ecoles, 176.
BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	118 40	118 50	118 40	118 45
— Fin courant	118 75	118 90	118 75	118 80
3 0/0 compt.	79 95	80 —	79 90	80 —
— Fin courant	80 15	80 30	80 15	80 35
Emp. 3 0/0	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	108 10	108 20	108 10	108 20
— Fin courant	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le 7 novembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.